

### OBJET

Le FrancoSud doit respecter les obligations, les exigences et les règlements du *Local Authorities Pension Plan* (LAPP).

### DÉFINITIONS

**Employé régulier :** désigne une personne qui occupe un poste régulier du FrancoSud et qui a complété avec succès sa période de probation.

**Poste régulier :** signifie un poste du FrancoSud, y compris un poste de dix (10) mois, qui a été ou qui est censé être de nature continue.

### MODALITÉS

1. Tous les employés éligibles doivent contribuer au LAPP, s'ils ne contribuent pas au *Alberta Teacher Retirement Fund* (ATRF).
2. La participation au LAPP est obligatoire pour les employés réguliers travaillant plus de quatorze (14) heures par semaine.
3. Ne sont pas admissibles au LAPP :
  - a. les employés qui travaillent moins de quatorze (14) heures par semaine;
  - b. les employés occasionnels, temporaires ou contractuels.
4. Les employés détenant un contrat avec un terme spécifique et dont le contrat est renouvelé sans interruption de service peuvent choisir de contribuer au LAPP.
5. Les employés qui contribuaient déjà au LAPP avant d'être embauchés par le FrancoSud devront maintenir leurs contributions au LAPP dès le début de leur emploi au FrancoSud, sous réserve des lignes directrices du LAPP et de la présente directive administrative.
6. Au moment de leur inscription au LAPP, les employés sont informés qu'ils peuvent racheter la période équivalant à leur période de probation. Les informations quant au coût et au processus à suivre leur seront communiquées par le service des ressources humaines.
7. Les règlements et les lignes directrices du LAPP ont préséance sur les procédures et les politiques du FrancoSud ainsi que sur les conventions collectives.

Références : *Local Authorities Pension Plan  
Alberta Public Sector Pension Act  
Politiques 1.1.1, 2.1 et 3.7 Du FrancoSud*